

VILLE DE WESTMOUNT | CITY OF WESTMOUNT
PROVINCE DE QUÉBEC | PROVINCE OF QUÉBEC



**RÈGLEMENT VISANT À DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
AUX RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR LE SERVICE DE
L'AMÉNAGEMENT URBAIN**

**BY-LAW CONCERNING THE DESIGNATION OF THE AUTHORITY
HAVING JURISDICTION FOR BY-LAWS ENFORCED BY THE
URBAN PLANNING DEPARTMENT**

**Règlement | By-law
1648**



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE..... 1

CHAPITRE 1 — LOTISSEMENT 1

ARTICLE 1 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE 1

ARTICLE 2 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE 2

ARTICLE 3 — AUTRE DISPOSITION
D'HARMONISATION 2

CHAPITRE 2 — ZONAGE 3

ARTICLE 4 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE 3

ARTICLE 5 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE 5

ARTICLE 6 — AUTRE DISPOSITION
D'HARMONISATION 5

CHAPITRE 3 — PIIA 6

ARTICLE 7 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE 6

ARTICLE 8 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE 7

ARTICLE 9 — NOUVELLES PÉNALITÉS
DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA
..... 11

CHAPITRE 4 — CONSTRUCTION..... 13

ARTICLE 10 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE 13

ARTICLE 11 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE 14

ARTICLE 12 — AUTRES DISPOSITIONS
D'HARMONISATION 15

CHAPITRE 5 — PPCMOI 15

ARTICLE 13 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE 15

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE 16

TABLE OF CONTENT

PREAMBLE1

CHAPTER 1 — SUBDIVISIONS..... 1

SECTION 1 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 1

SECTION 2 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 2

SECTION 3 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISION..... 2

CHAPTER 2 — ZONING3

SECTION 4 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 3

SECTION 5 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 5

SECTION 6 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISION..... 5

CHAPTER 3 — SPAIP6

SECTION 7 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 6

SECTION 8 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 7

SECTION 9 — NEW PENALTIES SPECIFIC TO
THE SPAIP BY-LAW 11

CHAPTER 4 — CONSTRUCTION 13

SECTION 10 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 13

SECTION 11 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 14

SECTION 12 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISIONS 15

CHAPTER 5 — SCAOPI 15

SECTION 13 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION..... 15

SECTION 14 — HARMONIZATION
PROVISIONS FOR THE DESIGNATION OF
THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION 16



ARTICLE 15 — AUTRES DISPOSITIONS D'HARMONISATION	18	SECTION 15 — FURTHER HARMONIZATION PROVISIONS	18
CHAPITRE 6 — USAGE CONDITIONNEL	19	CHAPTER 6 — CONDITIONAL USE	19
ARTICLE 16 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	19	SECTION 16 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	19
ARTICLE 17 — DISPOSITION D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	20	SECTION 17 — HARMONIZATION PROVISION FOR THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	20
ARTICLE 18 — AUTRES DISPOSITIONS D'HARMONISATION	21	SECTION 18 — FURTHER HARMONIZATION PROVISIONS	21
ARTICLE 19 — NOUVELLES PÉNALITÉS DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS	21	SECTION 19 — NEW PENALTIES SPECIFIC TO THE BY-LAW ON CONDITIONAL USES	21
CHAPITRE 7 — DÉROGATION MINEURE	23	CHAPTER 7 — MINOR EXEMPTION	23
ARTICLE 20 — DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	23	SECTION 20 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	23
ARTICLE 21 — DISPOSITION D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	24	SECTION 21 — HARMONIZATION PROVISION FOR THE DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	24
ARTICLE 22 — NOUVELLES PÉNALITÉS DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.....	25	SECTION 22 — NEW PENALTIES SPECIFIC TO THE BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS	25
CHAPITRE 8 — DÉMOLITION.....	26	CHAPTER 8 — DEMOLITION	26
ARTICLE 23 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	26	SECTION 23 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	26
ARTICLE 24 — DISPOSITION D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	29	SECTION 24 — HARMONIZATION PROVISION FOR THE DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	29
ARTICLE 25 — AUTRE DISPOSITION D'HARMONISATION	29	SECTION 25 — FURTHER HARMONIZATION PROVISION.....	29
CHAPITRE 9 — PLOMBERIE.....	30	CHAPTER 9 — PLUMBING	30
ARTICLE 26 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE	30	SECTION 26 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION.....	30
CHAPITRE 10 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	31	CHAPTER 10 — TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS	31
ARTICLE 27 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	32	SECTION 27 — DECLARATIVE PROVISIONS	32
ARTICLE 28 — ABROGATION	32	SECTION 28 — REPEAL	32
ARTICLE 29 — ENTRÉE EN VIGUEUR	32	SECTION 29 — COMING INTO FORCE	32



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1647
VISANT À DÉSIGNER L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE AUX RÈGLEMENTS
APPLIQUÉS PAR LE SERVICE DE
L'AMÉNAGEMENT URBAIN

BY-LAW 1647
CONCERNING THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION FOR
BY-LAWS ENFORCED BY THE URBAN
PLANNING DEPARTMENT

PRÉAMBULE

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 17 mars 2026 et à laquelle étaient présents :

Le maire / The Mayor

Les conseillers / Councillors:

PREAMBLE

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount duly called and held at City Hall on March 17, 2026, and at which were present:

Michael Stern

Matt Aronson
Antonio D'Amico
Gurveen K. Chadha
Jonathan Chomski
Kathleen Kez
Paul Levine
Shawn Moss
Jeff J. Shamie

ATTENDU les changements dans la structure organisationnelle de la Ville ainsi que l'actualisation du cadre administratif instauré par l'adoption du règlement no 1634 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » ;

ATTENDU la nécessité de désigner adéquatement les personnes habilitées à appliquer les règlements d'urbanisme ainsi que certains règlements appliqués par le Service de l'aménagement urbain de la Ville ;

WHEREAS changes have been made to the City's organizational structure and the administrative framework has been updated with the adoption of By-law No. 1634 entitled "PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW";

WHEREAS it is necessary to properly designate the persons authorized to enforce urban planning by-laws and certain by-laws enforced by the City's Urban Planning Department;

VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

ATTENDU la nécessité de clarifier le régime d'administration réglementaire en indiquant la nature des pouvoirs et des devoirs de l'autorité compétente ainsi que des devoirs des responsables d'immeubles assujettis aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à certains règlements administratifs de la Ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 13 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Westmount a adopté un projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT 1647 VISANT À DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUX RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN » lors d'une séance ordinaire dudit Conseil municipal dûment convoquée et tenue le 13 janvier 2026; et

ATTENDU QUE ledit Conseil municipal a dûment convoqué et tenu, le 22 janvier 2026, une assemblée de consultation publique portant sur ledit projet de règlement ;

Il est statué et ordonné par le règlement 1647 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUX RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN » que :

WHEREAS it is necessary to clarify the regulatory administration system by specifying the nature of the powers and duties of the authority having jurisdiction and the duties of building managers subject to urban planning by-laws and certain administrative by-laws of the City;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law was given an ordinary sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on January 13, 2026 ;

WHEREAS a draft By-law entitled "BY-LAW 1647 CONCERNING THE DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION FOR BY-LAWS ENFORCED BY THE URBAN PLANNING DEPARTMENT", was adopted of the Municipal Council of Westmount, an ordinary sitting of the said Municipal Council, duly called and held on January 13, 2026 ; and

WHEREAS a public consultation meeting on the said draft By-law was duly called and held by the said Municipal Council on January 22, 2026 ;

It is hereby decreed and ordered by By-law 1647 entitled "BY-LAW CONCERNING THE DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION FOR BY-LAWS ENFORCED BY THE URBAN PLANNING DEPARTMENT" that:

**CHAPITRE 1 — LOTISSEMENT****ARTICLE 1 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

L'article 3.1 du Règlement n° 1301 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT » est remplacé par le suivant :

« 3.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente peut mandater toute personne dont elle requiert l'assistance pour l'accompagner afin de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, un immeuble pour constater si ce règlement y est respecté.

Le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou toute personne mandatée par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont il est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente ;

CHAPTER 1 — SUBDIVISIONS**SECTION 1 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 3.1 of By-law No. 1301 entitled "BY-LAW CONCERNING SUBDIVISIONS" is replaced by the following:

"3.1 Administration and enforcement of the by-law

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the "authority having jurisdiction."

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law.

The authority having jurisdiction may appoint any person whose assistance it requires to accompany it in order to visit and inspect, at any reasonable time, a building to ascertain whether this by-law is being complied with.

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any person designated to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether this by-law and other municipal by-laws are being complied with, constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, after 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction; in the event of

dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

En plus des pénalités prévues à l'article 5.2 et de tous autres recours prévus au présent règlement, l'autorité compétente peut intenter tout recours civil, pénal ou prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation n'étant ni protégée par droits acquis ni autorisée par un règlement discrétionnaire d'urbanisme et cela notamment pour faire annuler tout lotissement, opération cadastrale ou morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué en contravention de la législation applicable. »

**ARTICLE 2 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 2.3 du Règlement n° 1301 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT » est modifié par le retrait de la définition d'« autorité compétente ».

**ARTICLE 3 — AUTRE DISPOSITION
D'HARMONISATION**

L'article 3.2 du Règlement n° 1301 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT » est remplacé par le suivant :

« Les pouvoirs de l'autorité compétente prévus au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent en les adaptant. »

Le chapitre V est modifié par l'ajout après l'article 5.2 de l'article suivant :

imminent danger, the 48-hour period may be disregarded.

In addition to the penalties provided for in section 5.2 and any other recourses provided for in the present by-law, the authority having jurisdiction may bring any civil or criminal action or any action provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to sanction or stop any violation of the by-law that is not protected by vested rights or authorized by a discretionary urban planning by-law, in particular to cancel any subdivision, cadastral operation, or parceling of a lot by alienation that is carried out in violation of the applicable legislation.”

**SECTION 2 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 2.3 of By-law No. 1301 entitled “BY-LAW CONCERNING SUBDIVISIONS” is amended by the removal of the definition of “authority having jurisdiction.”

**SECTION 3 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISION**

Section 3.2 of By-law No. 1301, entitled “BY-LAW CONCERNING SUBDIVISIONS” is replaced by the following:

“The powers of the authority having jurisdiction provided for in the urban planning permits and certificates by-law shall apply to this by-law, with the necessary adaptations.”

Chapter V is amended by the addition of the following section after Section 5.2:



« 5.3 Pénalités supplémentaires

Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes de l'article 5.2 :

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement. »

"5.3 Additional penalties

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under section 5.2:

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue."

CHAPITRE 2 — ZONAGE**ARTICLE 4 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 3.1 du Règlement n° 1303 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE » est remplacé par le suivant :

« 3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

CHAPTER 2 — ZONING**SECTION 4 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 3.1 of By-law No. 1303 entitled "ZONING BY-LAW" is replaced by the following:

"3.1 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the "authority having jurisdiction."

The powers of the authority having jurisdiction provided for in the urban planning permits and certificates by-law shall apply to this by-law, with the necessary adaptations.

VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente peut mandater toute personne dont elle requiert l'assistance pour l'accompagner afin de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, un immeuble pour constater si ce règlement y est respecté.

Le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou toute personne mandatée par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont il est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente ; dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

En plus des pénalités prévues au Chapitre 9 et de tout autres recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol et toute construction incompatible avec le présent règlement n'étant ni protégée par droits acquis ni autorisée par un règlement discrétionnaire d'urbanisme adopté aux termes de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à cette loi pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law.

The authority having jurisdiction may appoint any person whose assistance it requires to accompany it in order to visit and inspect, at any reasonable time, a building to ascertain whether the present by-law is being complied with.

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any person designated to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether this by-law and other municipal by-laws are being complied with, constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, after 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction; in the event of imminent danger, the 48-hour period may be disregarded.

In addition to the penalties provided for in Chapter 9 and any other recourses provided for in the present by-law, any land use or construction that is incompatible with the present by-law and is not protected by vested rights or authorized by a discretionary urban planning by-law adopted under the *Act respecting land use planning and development* (RLRQ, c. A-19.1) may be subject to any civil, criminal, or other recourse provided for in that Act to penalize or stop any violation of the regulations.

**ARTICLE 5 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 2.4 du Règlement n° 1303 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE » est modifié par le retrait de la définition d'« autorité compétente (authority having jurisdiction) ».

**ARTICLE 6 — AUTRE DISPOSITION
D'HARMONISATION**

L'article 3.2 du Règlement n° 1303 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE » est abrogé.

Le chapitre 9 est modifié par l'ajout après l'article 9.1 de l'article suivant :

« 9.2 AUTRES PÉNALITÉS

Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes de l'article 9.1 :

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement. »

**SECTION 5 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 2.4 of By-law No. 1303 entitled "ZONING BY-LAW" is amended by the removal of the definition of "authority having jurisdiction."

**SECTION 6 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISION**

Section 3.2 of By-law No. 1303 entitled "ZONING BY-LAW" is repealed.

Chapter 9 is amended by the addition of the following section after section 9.1:

"9.2 OTHER PENALTIES

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under section 9.1:

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue."

CHAPITRE 3 — PIIA**ARTICLE 7 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

L'article 1.4 du Règlement n°1305 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est remplacé par les articles suivants :

**« 1.4 ADMINISTRATION ET APPLICATION
DU RÈGLEMENT****1.4.1 Autorité compétente**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

1.4.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Pour l'application du présent règlement, les pouvoirs de l'autorité compétente s'exercent selon les dispositions du règlement d'urbanisme de la Ville portant sur les permis et certificats en l'adaptant.

1.4.3 Devoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente assiste le secrétaire du Comité désigné au règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville dans la procédure requise au chapitre 3 du présent règlement.

L'autorité compétente doit accompagner les membres du Comité demandant à faire la visite de l'immeuble faisant l'objet d'une requête d'autorisation officielle visée par le présent règlement. Selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats de la Ville, dans le cadre de la visite

CHAPTER 3 — SPAIP**SECTION 7 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 1.4 of By-law No. 1305, entitled "BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES," is replaced by the following sections :

**"1.4 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT
OF THE BY-LAW****1.4.1 Authority having jurisdiction**

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the "authority having jurisdiction."

1.4.2 Powers of the authority having jurisdiction

For the purposes of this by-law, the powers of the authority having jurisdiction shall be exercised in accordance with the provisions of the City's urban planning permits and certificates by-law, with the necessary adaptations.

1.4.3 Duties of the authority having jurisdiction

The authority having jurisdiction shall assist the Secretary of the Committee designated in the by-law establishing the city's Planning Advisory Committee with the procedure required under Chapter 3 of the present by-law.

The authority having jurisdiction must accompany the members of the Committee requesting to visit the building that is the subject of an official authorization request covered by the present by-law. In accordance with the provisions of the City's urban planning by-law on permits and certificates, in the context of the

demandée par des membres du Comité, ces derniers sont considérés comme des personnes dûment mandatés par l'autorité compétente à l'accompagner pour visiter et inspecter à toute heure raisonnable tout immeuble, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin que soit respectée la réglementation d'urbanisme de la Ville. »

L'article 2.3.14 du Règlement n° 1305 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est abrogé.

**ARTICLE 8 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le 3^e alinéa de l'article 3.2.1.3 du Règlement n° 1305 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est remplacé par le suivant :

« Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'à l'aménagement des terrains, comme stipulé au Chapitre 5 du présent règlement. S'il le juge à propos dans le cadre de son analyse, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger à toute heure raisonnable la tenue d'une rencontre avec le requérant ou encore la visite tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble visé en compagnie de l'autorité compétente. »

L'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

« 3.2.2. Décision du Conseil

À la suite de la transmission de la demande par le Comité au Conseil, ce dernier

visit requested by Committee members, the latter are considered to be persons duly authorized by the authority having jurisdiction to accompany it to visit and inspect, at any reasonable hour, both the exterior and the interior of any building, in order to ensure compliance with the City's urban planning regulations."

Section 2.3.14 of By-law No. 1305 entitled "BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES" is repealed.

**SECTION 8 — HARMONIZATION PROVISION
FOR THE DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

The third paragraph of section 3.2.1.3 of By-law No. 1305 entitled "BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES" is replaced by the following:

"The Committee evaluates the application based on the objectives and criteria applicable to the location and architecture of buildings as well as for the development of land, as stipulated in Chapter 5 of the present by-law. If it deems it appropriate in the context of its analysis, the Planning Advisory Committee may, at any reasonable time, require a meeting with the applicant or a visit of both the exterior and the interior of the building in question, accompanied by the authority having jurisdiction."

Section 3.2.2 is replaced by the following:

"3.2.2. Council Decision

Following the submission of the request by the Committee to the Council, the latter approves it with or without conditions, or rejects it.

l'approuve avec ou sans condition ou la désapprouve.

Le Conseil approuve, par résolution, les plans et la demande lorsqu'elle est conforme au présent règlement. Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire :

- 1° Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- 2° Réalise son projet dans un délai fixé ;
ou
- 3° Fournisse des garanties financières ;

Le Conseil désapprouve, par résolution, les plans et la demande lorsqu'elle n'est pas conforme au présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

Pour tout projet qui ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères applicables, le requérant doit démontrer que le projet contribue à la qualité du secteur visé. Un tel projet doit avoir fait l'objet d'une réflexion architecturale, urbanistique et environnementale approfondie qui ne met pas en péril les orientations d'aménagement préconisées par le Conseil municipal dans la zone visée, lesquelles sont formées de l'ensemble des critères et objectifs applicables. Faisant suite à l'avis du Comité, le Conseil peut évaluer une telle demande, sans qu'il ne soit dans l'obligation de l'accepter, en tenant compte de ce qui précède.

Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée à l'autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans suivant la date de la résolution accordant la demande de plans relatifs à l'implantation et à

The Council shall approve the plans and the application by resolution when they comply with the present by-law. The Council may require, as a condition for the approval of the plans, that the owner:

- 1° Bear the cost of certain items of the plans, in particular for infrastructure and equipment;
- 2° Complete the project within a set timeframe; or
- 3° Provide financial guarantees;

The Council shall disapprove the plans and the application by resolution if they do not comply with the present by-law. The Council must justify this disapproval. The Council shall send a copy of the resolution to the applicant.

For any project that does not meet all applicable objectives and criteria, the applicant must demonstrate that the project contributes to the quality of the targeted sector. Such a project must have been the subject of in-depth architectural, urban planning, and environmental considerations that do not jeopardize the development guidelines recommended by the City Council in the targeted area, which are formed from all applicable criteria and objectives. Following the Committee's opinion, the Council may evaluate such an application, without being required to accept it, taking into account the above.

A complete application for a permit or certificate must be submitted to the authority having jurisdiction within five (5) years of the date of the resolution granting the application for plans relating to site planning and architectural integration



l'intégration architecturale, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue. »

programmes, failing which the resolution shall become null and void.”

L'article 3.2.3 du Règlement n° 1305 intitulé « RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est abrogé.

Section 3.2.3 of By-law No. 1305 entitled “BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES” is repealed.

Le texte sous les titres « Étape 5 : L'examen des plans par la Ville » et « Étape 6 : L'obtention du permis » à la page 3 du livret « Comment obtenir un permis de construction » de l'Annexe II « Rénover et construire à Westmount » du Règlement n° 1305 intitulé « RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est remplacée par le texte suivant :

The text under headings “Step 5: Plans reviewed by City” and “Step 6: Obtain permit” on page 3 of the booklet “Obtaining a Building Permit” of Schedule II “Building and Renovating in Westmount” of By-law No. 1305 entitled “BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES” is replaced by the following text :

« Étape 5 : L'examen des plans par la Ville
Les demandes de permis de construction sont examinées par l'autorité compétente pour leur conformité aux règlements appropriés. Les dates de dépôt de plans sont indiquées sur le site internet de la Ville.

“Step 5: Plans reviewed by City
Building permit applications are reviewed by the authority having jurisdiction for compliance with the applicable regulations. The plan submission dates are indicated on the City's website.

Lorsque les modifications proposées touchent à l'extérieur de l'immeuble, la demande est soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour la rédaction d'avis et de recommandations au Conseil si les travaux sont assujettis au règlement sur les PIIA. Le Comité se réunit à tous les mois selon le calendrier élaboré annuellement. Le Comité peut formuler des prescriptions de bonification ou émettre un avis défavorable à un projet dans son ensemble pour des raisons d'intégration architecturale ou paysagère selon les critères du règlement sur les PIIA.

When the proposed modifications affect the exterior of the building, the application is submitted to the Planning Advisory Committee for the drafting of opinions and recommendations to the city Council if the work is subject to the by-law on SPAIP. The Committee meets monthly according to the annually established schedule. The Committee may formulate enhancement prescriptions or issue an unfavorable opinion on a project as a whole for reasons of architectural or landscape integration according to the criteria of the by-law on SPAIP.

Si vous communiquez avec le personnel du Service de l'aménagement urbain après une réunion du Comité, il est généralement en

If you contact the staff of the Urban Planning Department after a Committee meeting, they are generally able to inform you informally whether



mesure de vous dire, de façon informelle, si votre projet a fait l'objet d'une recommandation favorable avec ou sans corrections supplémentaires. Les comptes-rendus de ces réunions sont finalisés pendant les deux semaines suivantes et la réponse est envoyée au demandeur sur le champ. Si votre projet n'a pas reçu de recommandation favorable, vous pouvez apporter les correctifs nécessaires et refaire une nouvelle demande le cas échéant.

Les recommandations du Comité sont ensuite présentées au Conseil pour approbation ou refus formel du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Étape 6 : L'obtention du permis

Une approbation de PIIA donnée par le Conseil peut servir pour toute demande de permis complète déposée dans les cinq (5) ans suivant la décision. Ce délai de cinq (5) ans concerne uniquement le dépôt d'une demande de permis et non pas sa durée de validité.

Une fois le permis ou le certificat délivré, l'approbation du PIIA reste valide tant que ce permis est en vigueur. Si le permis est renouvelé pour poursuivre exactement le même projet, sans changement aux plans approuvés, l'approbation du PIIA demeure valide pendant toute la durée du renouvellement.

Un permis ou un certificat (ou son renouvellement) cesse d'être valide à sa date d'échéance, en cas d'abandon prolongé des travaux ou s'il est annulé pour non-respect de la législation applicable. Pour connaître les délais et conditions exactes, il faut consulter le règlement d'urbanisme de la Ville portant sur les permis et certificats. Il est important de savoir que l'approbation d'un PIIA ne

your project has been approved with or without additional corrections. The minutes of these meetings are finalized during the following two weeks, and the response is sent to the applicant immediately. If your project has not received a favorable recommendation, you may make the necessary corrections and submit a new application, if applicable.

The Committee's recommendations are then presented to Council for formal approval or refusal of the site planning and architectural integration plan.

Step 6: Obtain permit

An approval of a SPAIP by Council may apply to any complete permit application submitted within five (5) years following the decision. This five (5) years period concerns only the submission of the permit application and not its validity period.

Once the permit or certificate has been issued, the SPAIP approval remains valid as long as that permit is in effect. If the permit is renewed to continue exactly the same project, without changes to the approved plans, the SPAIP approval remains valid for the entire duration of the renewal.

A permit or certificate (or its renewal) ceases to be valid on its expiry date, in the event of prolonged abandonment of the work, or if it is revoked for non-compliance with applicable legislation. To know the exact timeframes and conditions, the City's planning by-law on permits and certificates must be consulted. It is important to note that SPAIP approval never replaces the obligation to obtain a valid permit or certificate.

remplace jamais l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat valide.

Si votre permis ou certificat (ou son renouvellement) a expiré, a été annulé ou est devenu caduc, vous pouvez déposer une nouvelle demande en utilisant la même approbation de PIIA seulement si le projet est en tout point identique aux plans déjà approuvés. Cette possibilité est limitée à une période de cinq (5) ans après la décision initiale du Conseil. Ce délai ne crée pas une durée de validité supplémentaire au permis : il sert uniquement à savoir si la résolution de PIIA peut être réutilisée pour une nouvelle demande. Passé ce délai, ou si le projet change, une nouvelle approbation de PIIA est obligatoire. Une fois qu'un PIIA est lié à un permis, il reste valide tant que ce permis (ou son renouvellement) est en vigueur. »

If your permit or certificate (or its renewal) has expired, been revoked, or become null and void, you may submit a new application using the same SPAIP approval only if the project is identical in every respect to the previously approved plans. This option is limited to a period of five (5) years after Council's initial decision. This timeframe does not create an additional validity period for the permit: it only determines whether the SPAIP resolution can be reused for a new application. After this period, or if the project changes, a new SPAIP approval is mandatory. Once a SPAIP is linked to a permit, it remains valid as long as that permit (or its renewal) is in effect."

**ARTICLE 9 — NOUVELLES PÉNALITÉS
DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA**

L'article 6.4 du Règlement n° 1305 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » est remplacé par le suivant :

« 6.4 PÉNALITÉS ET AMENDES

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement et cela notamment pour toute déviation des conditions, des plans et des devis liés à une résolution du Conseil émise en vertu du présent règlement.

Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes du présent article :

**SECTION 9 — NEW PENALTIES SPECIFIC
TO THE SPAIP BY-LAW**

Section 6.4 of By-law No. 1305 entitled "BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES" is replaced by the following:

"6.4 PENALTIES AND FINES

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law, and in particular for any deviation from the conditions, plans, and specifications related to a resolution of the Council issued under the present by-law.

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under this section:



1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement.

Constitue également une infraction au présent règlement et est passible d'une amende distincte aux termes du présent article le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou tout membre du Comité mandaté par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont elle est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

Toute infraction au présent règlement, notamment toute déviation d'une condition ou des plans et devis liés à une résolution approuvant un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement, est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue.

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any member of the Committee authorized to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether the present by-law is being complied with, also constitutes a violation of this by-law and is punishable by a separate fine under this section.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, following 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour notice period may be disregarded.

Any violation of the present by-law, in particular any deviation from a condition or from the plans and specifications related to a resolution approving a site planning and architectural integration programme under the present by-law, is punishable by a fine of \$1,000 for a natural person and \$2,000 for a legal person.



En plus des pénalités prévues au présent article et de tout recours prévu au présent règlement, toute utilisation du sol ou toute construction incompatible avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

In addition to the penalties provided for in this section and any recourse provided for in the present by-law, any land use or construction that is incompatible with a site plan and architectural integration programme approved under this by-law may be subject to any civil, criminal, or other recourse provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to penalize or stop any violation of the regulations.”

CHAPITRE 4 — CONSTRUCTION

CHAPTER 4 — CONSTRUCTION

ARTICLE 10 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SECTION 10 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

Le chapitre VIII du Règlement n° 1391 intitulé « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » est remplacé par le suivant :

Chapter VIII of By-law No. 1391 entitled “BUILDING BY-LAW” is replaced by the following:

« CHAPITRE VIII

” CHAPTER VIII

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

8. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

8. The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the “authority having jurisdiction.”

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

The powers of the authority having jurisdiction provided for in the urban planning permits and certificates by-law apply to the present by-law, with the necessary adaptations.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law.



VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

L'autorité compétente peut mandater toute personne dont elle requiert l'assistance pour l'accompagner afin de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, un immeuble pour constater si ce règlement y est respecté.

Hormis pour des normes de santé et de sécurité au travail, le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou toute personne mandatée par elle pour l'accompagner) visiter et examiner l'immeuble, à toute heure raisonnable, pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

En plus des pénalités prévues au Chapitre V et de tout autres recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol et toute construction incompatible avec le présent règlement n'étant ni protégée par droits acquis ni autorisée par un règlement discrétionnaire d'urbanisme adopté aux termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à cette loi pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

ARTICLE 11 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 2.2 du Règlement n° 1391 intitulé « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » est

The authority having jurisdiction may appoint any person whose assistance it requires to accompany it in order to visit and inspect, at any reasonable time, a building to ascertain whether this by-law is being complied with.

Except to comply with occupational health and safety standards, refusing to allow the authority having jurisdiction (or any person designated to accompany it) to visit and inspect the building at any reasonable time to ascertain whether this by-law and other municipal by-laws are being complied with constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, after 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour period may be disregarded.

In addition to the penalties provided for in Chapter V and any other recourses provided for in the present by-law, any land use or construction that is incompatible with the present by-law and is not protected by vested rights or authorized by a discretionary urban planning by-law adopted under the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) may be subject to any civil, criminal, or other recourse provided for in that Act to penalize or stop any violation of the regulations."

SECTION 11 — HARMONIZATION
PROVISION FOR THE DESIGNATION OF
THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

Section 2.2 of By-law No. 1391 entitled "BUILDING BY-LAW" is amended by the



modifié par le retrait de la définition d'« Autorité compétente ».

removal of the definition of “authority having jurisdiction.”

**ARTICLE 12 — AUTRES DISPOSITIONS
D’HARMONISATION**

**SECTION 12 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISIONS**

Le chapitre V du Règlement n° 1391 intitulé « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » est modifié par l’ajout après l’article 5.3 de l’article suivant :

Chapter V of By-law No. 1391 entitled “BUILDING BY-LAW” is amended by the addition of the following section after section 5.3:

« 5.4 Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d’une amende distincte aux termes de l’article 5.3 :

“5.4 The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a distinct fine under section 5.3:

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d’encourager, d’ordonner, de solliciter ou d’inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement. »

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue.”

CHAPITRE 5 — PPCMOI

CHAPTER 5 — SCAOPI

**ARTICLE 13 — DÉSIGNATION D’AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

**SECTION 13 — DESIGNATION OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

L’article 2.1 du Règlement n° 1489 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D’OCCUPATION D’UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) DE LA VILLE DE WESTMOUNT » est remplacé par le suivant :

Section 2.1 of By-law No. 1489 entitled “BY-LAW CONCERNING SPECIFIC CONSTRUCTION, ALTERATION OR OCCUPANCY PROPOSALS FOR AN IMMOVABLE (S.C.A.O.P.I) OF THE CITY OF WESTMOUNT” is replaced by the following:



« 2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ». »

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 1.9 du Règlement n° 1489 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) DE LA VILLE DE WESTMOUNT » est modifié par le retrait de la définition d'« Autorité compétente ».

L'article 2.2 du Règlement n° 1489 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) DE LA VILLE DE WESTMOUNT » est remplacé par le suivant :

« 2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement et cela notamment pour toute déviation des conditions, des plans et des devis liés à une résolution du conseil émise en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente assiste le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme désigné au

“2.1 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any officer or employee of the City's Urban Planning Department as the “authority having jurisdiction.””

SECTION 14 — HARMONIZATION
PROVISIONS FOR THE DESIGNATION OF
THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

Section 1.9 of By-law No. 1489 entitled “BY-LAW CONCERNING SPECIFIC CONSTRUCTION, ALTERATION OR OCCUPANCY PROPOSALS FOR AN IMMOVABLE (S.C.A.O.P.I) OF THE CITY OF WESTMOUNT” is amended by the removal of the definition of “Authority having jurisdiction”.

Section 2.2 of By-law No. 1489 entitled “BY-LAW CONCERNING SPECIFIC CONSTRUCTION, ALTERATION OR OCCUPANCY PROPOSALS FOR AN IMMOVABLE (S.C.A.O.P.I) OF THE CITY OF WESTMOUNT” is replaced by the following:

“2.2 POWERS AND DUTIES OF THE
AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The powers of the authority having jurisdiction set out in the urban planning permits and certificates by-law apply to this by-law, with the necessary adaptations.

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law, particularly for any deviation from the conditions, plans, and estimates related to a Council resolution issued under the present by-law.

The authority having jurisdiction shall assist the Secretary of the Planning Advisory Committee



règlement constituant ce comité pour l'application de la procédure requise au présent chapitre.

L'autorité compétente doit accompagner les membres du comité consultatif d'urbanisme demandant à faire la visite de l'immeuble faisant l'objet d'une requête d'autorisation officielle visée par le présent règlement. Selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats de la Ville, dans le cadre de la visite demandée par des membres du comité consultatif d'urbanisme, ces derniers sont considérés comme des personnes dûment mandatés par l'autorité compétente à l'accompagner pour visiter et inspecter à toute heure raisonnable tout immeuble, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin de constater si ce règlement y est respecté.

Le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou tout membre du comité consultatif d'urbanisme mandaté par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont il est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.7 du Règlement n° 1489 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU

designated in the by-law establishing that committee with the procedure required under this chapter.

The authority having jurisdiction must accompany the members of the Planning Advisory Committee requesting to visit the building that is the subject of an official permit application covered by the present by-law. In accordance with the provisions of the City's urban planning permits and certificates by-law, in the context of a visit requested by members of the Planning Advisory Committee, the latter are considered to be persons duly authorized by the authority having jurisdiction to accompany it to visit and inspect, at any reasonable time, both the interior and the exterior of any building, in order to ascertain whether this by-law is being complied with.

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any member of the Planning Advisory Committee duly authorized to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether this by-law and other municipal by-laws are being complied with, constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, following 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building, or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour period may be disregarded.

The first paragraph of section 2.7 of By-law No. 1489 entitled "BY-LAW CONCERNING SPECIFIC CONSTRUCTION, ALTERATION OR OCCUPANCY PROPOSALS FOR AN

D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
(P.P.C.M.O.I.) DE LA VILLE DE WESTMOUNT »
est remplacé par le suivant :

« Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'évaluation établis dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos dans le cadre de son analyse, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger à toute heure raisonnable la tenue d'une rencontre avec le requérant ou encore la visite tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble visé en compagnie de l'autorité compétente. »

ARTICLE 15 — AUTRES DISPOSITIONS
D'HARMONISATION

Le chapitre 6 du Règlement n° 1489 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) DE LA VILLE DE WESTMOUNT » est modifié par l'ajout après l'article 6.1 de l'article suivant :

« 6.2 PÉNALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes de l'article 6.1 :

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui

IMMOVABLE (S.C.A.O.P.I.) OF THE CITY OF
WESTMOUNT" is replaced by the following:

"The Planning Advisory Committee is responsible for evaluating the application based on the evaluation criteria established in the present by-law. If it deems it appropriate in the context of its analysis, the Planning Advisory Committee may, at any reasonable time, require a meeting with the applicant or a visit of both the exterior and the interior of the building in question, accompanied by the authority having jurisdiction."

SECTION 15 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISIONS

Chapter 6 of By-law No. 1489 entitled "BY-LAW CONCERNING SPECIFIC CONSTRUCTION, ALTERATION OR OCCUPANCY PROPOSALS FOR AN IMMOVABLE (S.C.A.O.P.I.) OF THE CITY OF WESTMOUNT" is amended by the addition of the following section after section 6.1:

"6.2 ADDITIONAL PENALTIES

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under section 6.1:

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;



a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;

3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement.

3. The fact of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue.

En plus des pénalités prévues au présent chapitre et de tout autres recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol ou toute construction incompatible avec une résolution du conseil municipal émise en vertu du présent règlement peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

In addition to the penalties provided for in this chapter and any other recourses provided for in this by-law, any land use or construction that is inconsistent with a Municipal Council resolution issued under the present by-law may be subject to any civil, criminal, or other recourse provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to penalize or stop any violation of the regulations.”

CHAPITRE 6 — USAGE CONDITIONNEL

CHAPTER 6 — CONDITIONAL USE

ARTICLE 16 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SECTION 16 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

L'article 4 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est remplacé par le suivant :

Section 4 of By-law No. 1541 entitled “BY-LAW ON CONDITIONAL USES” is replaced by the following:

« ARTICLE 4

"SECTION 4

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ADMINISTRATION AND APPLICATION OF THE BY-LAW

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the “authority having jurisdiction.”

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

The powers of the authority having jurisdiction set out in the urban planning permits and certificates by-law apply to the present by-law, with the necessary adaptations.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of



VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

présent règlement et cela notamment pour toute déviation des usages autorisés ainsi que des conditions, des plans et des devis liés à une résolution du conseil émise en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente assiste le secrétaire du Comité désigné au règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme dans la procédure requise au chapitre 2 du présent règlement.

L'autorité compétente doit accompagner les membres du Comité demandant à faire la visite de l'immeuble faisant l'objet d'une requête d'autorisation officielle visée par le présent règlement. Selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats de la Ville, dans le cadre de la visite demandée par des membres du Comité, ces derniers sont considérés comme des personnes dûment mandatés par l'autorité compétente à l'accompagner pour visiter et inspecter à toute heure raisonnable tout immeuble, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin que soit respectée la réglementation d'urbanisme de la Ville. »

**ARTICLE 17 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 5 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est modifié par le remplacement du terme « au fonctionnaire désigné » par le terme « à l'autorité compétente ».

Le 2^e alinéa de l'article 7 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est modifié par le remplacement du terme « le fonctionnaire désigné » par le terme « l'autorité compétente ».

the present by-law, in particular for any deviation from authorized uses and from the conditions, plans, and specifications related to a Council resolution issued under the present by-law.

The authority having jurisdiction shall assist the Secretary of the Committee designated in the by-law establishing the Planning Advisory Committee with the procedure required under Chapter 2 of the present by-law.

The authority having jurisdiction must accompany the members of the Committee requesting to visit the building that is the subject of an official authorization request covered by the present by-law. In accordance with the provisions of the City's urban planning permits and certificates by-law, in the context of the visit requested by Committee members, the latter are considered to be persons duly authorized by the authority having jurisdiction to accompany it to visit and inspect, at any reasonable hour, both the interior and the exterior of any building, in order to ensure compliance with the City's zoning regulations."

**SECTION 17 — HARMONIZATION
PROVISION FOR THE AUTHORITY HAVING
JURISDICTION**

Section 5 of By-law No. 1541 entitled "BY-LAW ON CONDITIONAL USES" is amended by replacing the term "the designated official" with the term "authority having jurisdiction."

The second paragraph of Section 7 of By-law No. 1541 entitled "BY-LAW ON CONDITIONAL USES" is amended by replacing the term "the designated official" with the term "the authority having jurisdiction."

L'article 14 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est modifié par le remplacement du terme « le fonctionnaire désigné » par le terme « l'autorité compétente ».

Section 14 of By-law No. 1541 entitled "BY-LAW ON CONDITIONAL USES" is amended by replacing the term "the designated official" with the term "authority having jurisdiction."

**ARTICLE 18 — AUTRES DISPOSITIONS
D'HARMONISATION**

**SECTION 18 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISIONS**

L'article 9 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Section 9 of By-law No. 1541 entitled "BY-LAW ON CONDITIONAL USES" is amended by the addition of the following paragraph:

« S'il le juge à propos dans le cadre de son analyse, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger à toute heure raisonnable la tenue d'une rencontre avec le requérant ou encore la visite tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble visé en compagnie de l'autorité compétente. »

"If it deems it appropriate in the context of its analysis, the Planning Advisory Committee may, at any reasonable time, require a meeting with the applicant or a visit of both the exterior and the interior of the building in question, accompanied by the authority having jurisdiction."

**ARTICLE 19 — NOUVELLES PÉNALITÉS
DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS**

**SECTION 19 — NEW PENALTIES SPECIFIC
TO THE BY-LAW ON CONDITIONAL USES**

L'article 18 du Règlement n° 1541 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS » est suivi par l'ajout d'un chapitre 4 « Dispositions transitoires et finales » auquel est intégré l'article 19 existant.

Section 18 of By-law No. 1541 entitled "BY-LAW ON CONDITIONAL USES" is followed by the addition of a Chapter 4 entitled "Transitional and Final Provisions," which incorporates the existing Section 19.

L'article 19 existant, intégré au nouveau chapitre 4 intégré en vertu du précédent alinéa, est précédé de l'article suivant :

The existing section 19, incorporated into the new chapter 4 under the preceding paragraph, is preceded by the following section:

« ARTICLE 19.0

"SECTION 19.0

PÉNALITÉS

PENALTY

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of these the present by-law.



Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes du présent article :

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevenne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou tout membre du comité consultatif d'urbanisme mandaté par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont elle est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

Toute infraction au présent règlement ainsi que toute déviation aux instructions de la résolution du conseil émise en vertu du présent règlement sont passibles d'une amende de 1 000 \$ pour

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under the terms of this section:

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The fact that a person causes, tolerates, or allows an infringement of a provision of the present by-law to continue.

It is an offense under this by-law to refuse to allow the authority having jurisdiction (or any member of the Planning Advisory Committee designated to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether this by-law is being complied with.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of this by-law to refuse, after 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour period may be disregarded.

Any violation of the present by-law, as well as any deviation from the instructions of the Council resolution issued under the present by-law, is



une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En plus des pénalités prévues au présent chapitre et de tout autres recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol ou toute construction incompatible avec une résolution du conseil municipal émise en vertu du présent règlement peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

punishable by a fine of \$1,000 for a physical person and \$2,000 for a legal person.

In addition to the penalties provided for in this chapter and any other recourses provided for in this by-law, any land use or construction that is inconsistent with a Municipal Council resolution issued under this by-law may be subject to any civil, criminal, or other remedy provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to penalize or stop any violation of the regulations.”

CHAPITRE 7 — DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 20 — DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 2 du Règlement n° 1576 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d' « autorité compétente ».

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

L'autorité compétente assiste le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme désigné au

CHAPTER 7 — MINOR EXEMPTION

SECTION 20 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

Section 2 of By-law No. 1576, entitled “BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS” is replaced by the following:

“SECTION 2

Administration and enforcement of the by-law

The administration and enforcement of this by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the “authority having jurisdiction.”

The powers of the authority having jurisdiction provided for in the urban planning permits and certificates by-law shall apply to this by-law, with the necessary adaptations.

The authority having jurisdiction shall assist the Secretary of the Planning Advisory Committee



règlement constituant ce comité pour l'application de la procédure requise au chapitre II du présent règlement.

L'autorité compétente doit accompagner les membres du Comité consultatif d'urbanisme demandant à faire la visite de l'immeuble faisant l'objet d'une requête d'autorisation officielle visée par le présent règlement. Selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats de la Ville, dans le cadre de la visite demandée par des membres du Comité consultatif d'urbanisme, ces derniers sont considérés comme des personnes dûment mandatés par l'autorité compétente à l'accompagner pour visiter et inspecter à toute heure raisonnable tout immeuble, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin de constater si ce règlement y est respecté. »

**ARTICLE 21 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 5 du Règlement n° 1576 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » est modifié par le remplacement du terme « du Service de l'aménagement urbain » par « de l'autorité compétente ».

Le 9^e paragraphe de l'article 5 du Règlement n° 1576 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » est modifié par le remplacement du terme « le Service de l'aménagement urbain » par « l'autorité compétente ».

L'article 8 du Règlement n° 1576 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa stipulant :

« S'il le juge à propos dans le cadre de son analyse, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger à toute heure raisonnable la tenue d'une rencontre avec le requérant ou encore la visite

designated in the by-law establishing that Committee in applying the procedure required in Chapter II of this by-law.

The authority having jurisdiction must accompany members of the Planning Advisory Committee who request to visit the building that is the subject of an official permit application covered by the present by-law. According to the provisions of the City's urban planning permits and certificates by-law, in the context of a visit requested by members of the Planning Advisory Committee, the latter are considered to be persons duly authorized by the authority having jurisdiction to accompany it to visit and inspect, at any reasonable time, both the interior and the exterior of any building, in order to ascertain whether this by-law is being complied with."

**SECTION 21 — HARMONIZATION
PROVISION FOR THE DESIGNATION OF
THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 5 of By-law No. 1576 entitled "BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS" is amended by replacing the term "the Urban Planning Department" with "the authority having jurisdiction."

Subsection 9 of Section 5 of By-law No. 1576 entitled "BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS" is amended by replacing the term "the Department of Urban Planning" with "the authority having jurisdiction."

Section 8 of By-law No. 1576 entitled "BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS" is amended by the addition of a second paragraph stating:

"If it deems it appropriate in the context of its analysis, the Planning Advisory Committee may, at any reasonable time, require a meeting with the applicant or a visit of both the exterior and

tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble visé en compagnie de l'autorité compétente. »

the interior of the building in question, accompanied by the authority having jurisdiction.”

**ARTICLE 22 — NOUVELLES PÉNALITÉS
DISTINCTES AU RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES**

**SECTION 22 — NEW PENALTIES SPECIFIC
TO THE BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS**

L'article 17 du Règlement n° 1576 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » est remplacé par le suivant :

Section 17 of By-law No. 1576 entitled “BY-LAW ON MINOR EXEMPTIONS” is replaced by the following:

« L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement et cela notamment pour toute déviation des conditions, des plans ou des devis liés à une résolution du conseil émise en vertu du présent règlement.

“The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law, in particular for any deviation from the conditions, plans, or estimates related to a Council resolution issued under the present by-law.

Les situations suivantes constituent également des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes du présent article :

The following situations also constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under the present section:

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;
2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;
3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement.

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;
2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;
3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue.

Le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou tout membre du comité consultatif d'urbanisme mandaté par elle pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont il est propriétaire, locataire,

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any member of the Planning Advisory Committee designated to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or



VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté constitue également une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

Toute infraction au présent règlement ainsi que toute déviation des conditions, des plans et des devis liés à la résolution du conseil émise en vertu du présent règlement sont passibles d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En plus des dispositions du présent chapitre et de tout autres recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol ou toute construction incompatible avec une résolution du conseil municipal émise en vertu du présent règlement peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

CHAPITRE 8 — DÉMOLITION

ARTICLE 23 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 1.6 du Règlement n° 1609 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » est remplacé par le suivant :

« L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout

agent, in order to ascertain whether this by-law is being complied with, also constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, following 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unaltered transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour notice period may be disregarded.

Any violation of the present by-law, as well as any deviation from the conditions, plans, and estimates related to the Council resolution issued under the present by-law, is punishable by a fine of \$1,000 for a natural person and \$2,000 for a legal person.

In addition to the provisions provided for in this chapter and any other recourses provided for in the present by-law, any land use or construction that is inconsistent with a Municipal Council resolution issued under the present by-law may be subject to any civil, criminal, or other remedy provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to penalize or stop any violation of the regulations."

CHAPTER 8 — DEMOLITION

SECTION 23 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

Section 1.6 of By-law No. 1609 entitled "BY-LAW CONCERNING THE DEMOLITION OF BUILDINGS" is replaced by the following:

"The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or



employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement et cela notamment pour toute déviation des conditions, des plans et des devis liés à l'autorisation du comité de démolition (ou par la résolution du conseil municipal révisant cette autorisation) émise en vertu du présent règlement.

Dans le cadre de la procédure énoncée au chapitre 4 du présent règlement pour le traitement d'une demande officielle, l'autorité compétente assiste :

- 1° Le secrétaire du conseil local du patrimoine désigné au règlement constituant ce conseil ;
- 2° Le secrétaire du comité de démolition désigné à l'article 2.4 du présent règlement ;
- 3° Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme désigné au règlement constituant ce comité lorsque ce dernier reçoit un mandat formel du comité de démolition.

L'autorité compétente doit accompagner les membres du comité de démolition, les membres du conseil local du patrimoine et, le cas échéant, les membres du comité consultatif d'urbanisme demandant à faire la visite de l'immeuble faisant l'objet d'une requête d'autorisation officielle visée par le présent règlement. Selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats de la Ville, dans le cadre de la visite demandée par des membres du conseil local du

employee of the City's Urban Planning Department as the "authority having jurisdiction".

The powers of the authority having jurisdiction set out in the urban planning permits and certificates by-law apply to the present by-law, with the necessary adaptations.

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law, in particular for any deviation from the conditions, plans, and estimates related to the Demolition Committee's authorization (or by the Municipal Council's resolution revising this authorization) issued under the present by-law.

As part of the procedure set out in Chapter 4 of the present by-law for processing an official request, the authority having jurisdiction shall assist:

1. The Secretary of the Local Heritage Council designated in the by-laws establishing that council;
2. The Secretary of the Demolition Committee designated in Section 2.4 of the present by-law;
3. The Secretary of the Planning Advisory Committee designated in the by-law establishing that committee when the latter receives a formal mandate from the Demolition Committee.

The authority having jurisdiction must accompany members of the Demolition Committee, members of the Local Heritage Council and, where applicable, members of the Planning Advisory Committee requesting to visit the building that is the subject of an official permit application covered by this by-law. In accordance with the provisions of the City's urban planning permits and certificates by-law, in the context of the visit requested by members of the Local Heritage



patrimoine, du comité de démolition ou, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme, ces derniers sont considérés comme des personnes dûment mandatées par l'autorité compétente à l'accompagner pour visiter et inspecter à toute heure raisonnable tout immeuble, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin que soit respectée la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou tout membre du comité de démolition, du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme mandaté par ladite autorité compétente pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont il est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré.

En plus des pénalités prévues au présent chapitre et de tout autre recours prévus au présent règlement, toute utilisation du sol ou toute construction incompatible avec l'autorisation du comité de démolition (ou de la résolution du conseil municipal révisant cette autorisation) émise en vertu du présent règlement peut faire l'objet de tout recours civil, pénal ou prévu à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour sanctionner ou faire cesser toute contravention à la réglementation. »

Council, the Demolition Committee or, where applicable, the Planning Advisory Committee, the latter are considered to be persons duly authorized by the authority having jurisdiction to accompany them to visit and inspect both the exterior and the interior of any building, at any reasonable hour, in order to ensure compliance with the City's urban planning by-laws.

Refusing to allow the authority having jurisdiction (or any member of the Demolition Committee, Local Heritage Council, or Planning Advisory Committee mandated by said authority having jurisdiction to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which you are the owner, tenant, occupant, or agent, in order to verify compliance with this by-law, constitutes a violation of the present by-law.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of this by-law to refuse, after 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building or the complete and unmodified transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour notice period may be waived.

In addition to the penalties provided for in this chapter and any other recourses provided for in this by-law, any use of land or construction that is inconsistent with the Demolition Committee's authorization (or the Municipal Council's resolution revising that authorization) issued under this by-law may be subject to any civil, criminal, or other remedy provided for in the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1) to penalize or stop any violation of the regulations."

**ARTICLE 24 — DISPOSITION
D'HARMONISATION DE LA DÉSIGNATION
D'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'article 1.5 du Règlement n° 1609 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » est modifié par le retrait de la définition de « Directeur (Director) ».

**ARTICLE 25 — AUTRE DISPOSITION
D'HARMONISATION**

L'article 4.10 du Règlement n° 1609 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa stipulant :

« S'ils le jugent à propos dans le cadre de leur analyse, le comité de démolition ou le conseil local du patrimoine peuvent exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant ou encore la visite tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble visé en compagnie de l'autorité compétente à toute heure raisonnable. »

Le chapitre 1 du Règlement n° 1609 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » est modifié par l'ajout après l'article 1.8 de l'article suivant :
« ARTICLE 1.8.1

**INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS —
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les situations suivantes constituent des infractions au présent règlement et sont passibles d'une amende distincte aux termes de l'article 1.9 :

1. Le fait pour une personne, par ses faits et gestes, de participer, de permettre ou de tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ;

**SECTION 24 — HARMONIZATION
PROVISION FOR THE DESIGNATION OF
THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Section 1.5 of By-law No. 1609 entitled "BY-LAW CONCERNING THE DEMOLITION OF BUILDINGS" is amended by the removal of the definition of "Director (Directeur)."

**SECTION 25 — FURTHER HARMONIZATION
PROVISION**

Section 4.10 of By-law No. 1609 entitled "BY-LAW CONCERNING THE DEMOLITION OF BUILDINGS" is amended by the addition of a second paragraph stipulating:

"If they deem it appropriate in the context of their analysis, the Demolition Committee or Local Heritage Council may require a meeting with the applicant or a visit of both the exterior and the interior of the building in question, accompanied by the authority having jurisdiction, at any reasonable time."

Chapter 1 of By-law No. 1609 entitled "BY-LAW CONCERNING THE DEMOLITION OF BUILDINGS" is amended by adding the following section after section 1.8:
"SECTION 1.8.1

**VIOLATIONS, RECOURSES, AND PENALTIES
— GENERAL PROVISIONS**

The following situations constitute violations of the present by-law and are subject to a separate fine under section 1.9:

1. The act of a person, through their actions, participating in, allowing, or tolerating a violation of a provision of the present by-law;



- | | |
|--|--|
| <p>2. Le fait pour une personne de conseiller, d'encourager, d'ordonner, de solliciter ou d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ;</p> <p>3. Le fait pour une personne de causer, tolérer ou laisser subsister une infraction à une disposition du présent règlement. »</p> | <p>2. The act of advising, encouraging, ordering, soliciting, or inciting another person to do something that constitutes an offense, or committing or omitting to do something that has the effect of helping another person commit an offense;</p> <p>3. The act of a person causing, tolerating, or allowing an infringement of a provision of the present by-law to continue.”</p> |
|--|--|

CHAPITRE 9 — PLOMBERIE

CHAPTER 9 — PLUMBING

ARTICLE 26 — DÉSIGNATION D'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SECTION 26 — DESIGNATION OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION
--

L'article 1.9 du Règlement n° 1598 intitulé « RÈGLEMENT SUR LA PLOMBERIE » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.9

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout cadre et tout employé du Service de l'aménagement urbain de la Ville à titre d'« autorité compétente ».

Les pouvoirs de l'autorité compétente inscrits au règlement d'urbanisme portant sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

Section 1.9 of By-law No. 1598 entitled "BY-LAW CONCERNING PLUMBING" is replaced by the following:

"SECTION 1.9

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to any manager or employee of the City's Urban Planning Department as the "authority having jurisdiction."

The powers of the authority having jurisdiction set out in the urban planning permits and certificates by-law apply to this by-law, with the necessary adjustments.



L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente peut mandater toute personne dont elle requiert l'assistance pour l'accompagner afin de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, un immeuble pour constater si ce règlement y est respecté.

L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble pour constater si ce règlement y est respecté et envoyer au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble tout avis indiquant la nature des travaux, des actions et des mesures correctives requises pour se conformer au présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser de laisser l'autorité compétente (ou toute personne dont elle requiert l'assistance dûment mandatée pour l'accompagner) visiter et examiner, à toute heure raisonnable l'immeuble dont elle est propriétaire, locataire, occupant ou mandataire pour constater si ce règlement y est respecté.

Aux fins du précédent alinéa, constitue également une infraction au présent règlement le fait de refuser, suivant une signification préalable de 48 heures, l'installation par l'autorité compétente d'un équipement ou d'un appareil de mesure sur un immeuble ou encore la transmission intégrale et non modifiée des données ainsi recueillies à la demande de l'autorité compétente. Dans le cas d'un danger imminent, le délai de 48 heures peut être ignoré. »

The authority having jurisdiction is authorized to issue a statement of offense for any violation of the present by-law.

The authority having jurisdiction may appoint any person whose assistance it requires to accompany it in order to visit and inspect, at any reasonable time, a building to ascertain whether this by-law is being complied with.

The authority having jurisdiction may visit and inspect the building at any reasonable time to verify compliance with the present by-law and send the owner, tenant, or occupant of a building any notice indicating the nature of the work, actions, and corrective measures required to comply with the present by-law.

It is an offense under the present by-law to refuse to allow the authority having jurisdiction (or any person duly authorized to accompany it) to visit and inspect, at any reasonable time, the building of which one is the owner, tenant, occupant, or agent, in order to ascertain whether the present by-law is being complied with.

For the purposes of the preceding paragraph, it shall also constitute a violation of the present by-law to refuse, following 48 hours' prior notice, the installation by the authority having jurisdiction of equipment or measuring devices on a building, or the complete and unmodified transmission of the data thus collected at the request of the authority having jurisdiction. In the event of imminent danger, the 48-hour period may be disregarded."

**CHAPITRE 10 — DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPTER 10 — TRANSITIONAL AND FINAL
PROVISIONS**

**ARTICLE 27 – DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que l'abrogation ou la déclaration de nullité, en tout ou en partie, d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa ne puisse entraîner l'abrogation des autres chapitres, articles, paragraphes ou alinéas du présent règlement.

Toute citation de chapitre, de section ou d'article ne référant pas à un texte législatif distinct fait référence au texte du présent règlement.

SECTION 27 — DECLARATIVE PROVISIONS

The preamble forms an integral part of the present by-law.

The Council hereby decrees the adoption of the present by-law as a whole, as well as chapter by chapter, subsection by subsection, and paragraph by paragraph, so that the repeal or declaration of invalidity, in whole or in part, of a chapter, section, subsection, or paragraph shall not result in the repeal of the other chapters, sections, subsections, or paragraphs of the present by-law.

Any reference to a chapter, division, or section that does not refer to a separate legislative text refers to the text of the present by-law.

ARTICLE 28 — ABROGATION

Le présent règlement abroge la « Résolution n° 2021-07-161 » (désignation de l'autorité compétente – employés du Service de l'aménagement urbain) dans la mesure où elle s'applique aux règlements n° 1303, 1305, 1391 et 1489.

SECTION 28 — REPEAL

The present by-law repeals "Resolution No. 2021-07-161" (designation of the authority having jurisdiction – employees of the Urban Planning Department) insofar as it applies to By-laws Nos. 1303, 1305, 1391, and 1489.

ARTICLE 29 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 29 — COMING INTO FORCE

The present by-law comes into force in accordance with the law.



Michael Stern
Maire / Mayor

Me Paule Geoffroy Béliveau
Greffière / City Clerk

PROJET